

Paris, le 21 juin 2007

**Note
à l'attention de**

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des Hôpitaux et des Services Généraux
Monsieur le Directeur du Développement des Ressources Humaines
Monsieur le Directeur aux Affaires Générales

OBJET: Heures supplémentaires

Référence : Décret n°2007-826 du 11 mai 2007 modifiant le décrets n° 2002-9 du 04 janvier 2002
Décret n°2007-879 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002.

Le dispositif relatif aux heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière a été modifié par les décrets susvisés, selon le détail décrit dans les fiches techniques ci-jointe.

L'économie générale est la suivante :

Le plafond mensuel des heures supplémentaire est porté de 10 à 15 heures pour certains grades, il est porté de 10 à 18 heures pour d'autres. La rémunération horaire est dorénavant totalement proportionnelle à l'indice, sans limite à compter de l'indice brut 638.

En situation de crise, le ministre de la santé pourrait autoriser, pour une durée limitée, un dépassement des bornes réglementaires.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter des heures réalisées au cours du mois de mai 2007. Les premiers paiements pourront donc intervenir sur la paie du mois de juillet après transmission au préalable, en pièces justificatives à la trésorerie générale, les tableaux –ci joints adaptés aux nouveaux plafonds.

Les modalités générales de recours à la compensation ou à l'indemnisation sont fixés par le chef d'établissement après avis du comité technique d'établissement. C'est pourquoi, je vous invite à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine séance de cette instance.

Monique RICOMES

Pour information :

Frédéric Guin, directeur économique et financier
Michèle Bressand, directrice du service central de soins
Monsieur le Trésorier Payeur Général

Modifications du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002

Le décret n° 2007-826 du 11 mai 2007 modifie le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du temps de travail dans la Fonction Publique Hospitalière.

Ces modifications portent sur trois points :

- I) Intégration de la journée de solidarité au temps de travail annuel des agents ayant pour effet de relever les plafonds de décompte annuel du temps de travail.
- II) Augmentation des plafonds annuels et mensuels d'heures supplémentaires.
- III) Insert de nouvelles dispositions concernant le personnel de nuit ainsi que le recours au régime d'équivalence (période de surveillance nocturne pour certaines catégories de personnel – il est toutefois à noter que les agents des établissements publics de santé ne sont pas concernés par ces dispositions).

Les modifications sont les suivantes :

I) Plafonds annuels du temps de travail

Anciennes dispositions

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de **1600** heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Pour les agents en repos variable, la durée annuelle de travail effectif est réduite à **1575** heures , hors jours de congés supplémentaires tels que définis par le décret du 4 janvier 2002.

Pour les agents travaillant exclusivement de nuit, la durée annuelle de travail effectif est réduite à **1470** heures, hors jours de congés supplémentaires tels que défini par le décret du 4 janvier 2002.

Les personnels de direction bénéficient d'un décompte en jours fixé à **207** jours travaillés par an après déduction de 20 jours de réduction du temps de travail et hors jours de congés supplémentaires prévus par le décret du 4 janvier 2002.

Nouvelles dispositions

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de **1607** heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées

Pour les agents en repos variable, la durée annuelle de travail effectif est réduite à **1582** heures , hors jours de congés supplémentaires tels que définis par le décret du 4 janvier 2002.

Pour les agents travaillant exclusivement de nuit, la durée annuelle de travail effectif est réduite à **1476** heures, hors jours de congés supplémentaires tels que défini par le décret du 4 janvier 2002.

Les personnels de direction bénéficient d'un décompte en jours fixé à **208** jours travaillés par an après déduction de 20 jours de réduction du temps de travail et hors jours de congés supplémentaires prévus par le décret du 4 janvier 2002.

II) Plafonds annuels et mensuels d'heures supplémentaires

Anciennes dispositions

Plafond annuel d'heures supplémentaires:

120 heures par an et par agent

Plafond mensuel d'heures supplémentaires:

10 heures par mois et par agent

Nouvelles dispositions

Plafond annuel d'heures supplémentaires:

180 heures par an et par agent

220 heures par an pour les catégories de personnels suivantes :

- infirmiers spécialisés
- cadres de santé infirmiers
- sages-femmes
- sages-femmes cadres de santé
- personnels d'encadrement technique et ouvrier
- manipulateurs d'électroradiologie médicale

Plafond mensuel d'heures supplémentaires

15 heures par mois et par agent

18 heures par mois pour les catégories de personnels suivantes :

- infirmiers spécialisés
- cadres de santé infirmiers
- sages-femmes
- sages-femmes cadres de santé
- personnels d'encadrement technique et ouvrier
- manipulateurs d'électroradiologie médicale

De plus, un nouvel alinéa est inséré ; précisant :

« En cas de crise sanitaire, les établissements de santé sont autorisés, par décision du ministre de la santé, à titre exceptionnel, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail ».

Par ailleurs l'article 1^{er} du décret n°2003-503 du 11 juin 2003 modifie également l'article 15 du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002.

Ces modifications sont les suivantes :

Anciennes dispositions

Le dernier alinéa était ainsi rédigé :

« Les heures supplémentaires font l'objet, dans des conditions fixées par décret, soit d'une compensation horaire donnant lieu à une récupération au moins d'égale durée, soit d'une indemnisation. »

Nouvelles dispositions

..Dispositions applicables depuis juin 2003 :

« Les heures supplémentaires font l'objet soit d'une compensation horaire donnant lieu à une récupération au moins d'égale durée, soit d'une indemnisation.

Les conditions de la compensation ou de l'indemnisation sont fixées par décret.
Les modalités générales de recours à la compensation ou à l'indemnisation sont fixées par le chef d'établissement après avis du comité technique d'établissement ou du comité technique paritaire. »

III) Personnel de nuit et recours au régime d'équivalence

(Le régime d'équivalence ne s'applique pas à l'Assistance publique/hôpitaux de Paris)

Anciennes dispositions

Le 2° de l'article 7 du décret n°2002-9 précise :

« Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 21 heures et 6 heures, ou toute autre période de 9 heures consécutives entre 21 heures et 7 heures sans préjudice des dispositions relatives aux agents en repos variable, aux agents travaillant exclusivement de nuit, ainsi qu'aux agents en servitude d'internat, et des mesures concernant la périodicité des cycles de travail ».

Le 4° de l'article 7 du décret n°2002-9 précise :

« Une pause d'une durée de 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 6 heures consécutives ».

L'article 18 du décret n° 2002-9 précise les dispositions applicables au régime d'équivalence

- I) liste des agents concernés (Les agents des établissements publics de santé n'y sont pas intégrés)
- II) définition de la période de présence en chambre de veille
- III) calcul de la durée légale de travail pour chaque période effectuée

Nouvelles dispositions

Ce paragraphe est ainsi complété :

« Pour les agents soumis à un régime d'équivalence ainsi que pour les agents travaillant exclusivement de nuit, le temps de travail est décompté heure pour heure ».

Ce paragraphe est ainsi complété :

« Pour les agents soumis à un régime d'équivalence, les heures sont décomptées heure pour heure ».

Cet article est complété par un paragraphe VI qui précise :

« Le recours au régime d'équivalence ne peut avoir pour effet de porter :

1° A plus de quarante-huit heures, décomptées heure pour heure, la durée hebdomadaire moyenne de travail des agents sur une période quelconque de quatre mois consécutifs ;

2° A plus de douze heures, décomptées heure pour heure, la durée du travail de nuit de ces agents, sur une période quelconque de vingt-quatre heures ; ces agents bénéficient de périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures effectuées au delà de la huitième heure. »

Modifications du décret n° 2002-598 du 25 avril 2002

Le décret n° 2007-879 du 14 mai 2007 modifie le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Ces modifications portent sur deux points :

- I) Relèvement des plafonds mensuels d'heures supplémentaires reprenant les termes des modifications apportées au décret n°2002-9 du 4 janvier 2002.
- II) Détermination de la rémunération horaire.

I) Plafonds mensuels d'heures supplémentaires

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
<p>Plafond mensuel d'heures supplémentaires:</p> <p>10 heures par mois et par agent</p> <p>-----</p>	<p>Plafond mensuel d'heures supplémentaires</p> <p>15 heures par mois et par agent</p> <p>18 heures par mois pour les catégories de personnels suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- infirmiers spécialisés- cadres de santé infirmiers- sages-femmes- sages-femmes cadres de santé- personnels d'encadrement technique et ouvrier- manipulateurs d'électroradiologie médicale <p>-----</p> <p>De plus, un nouvel alinéa est inséré ; précisant :</p> <p>« En cas de crise sanitaire, les établissements de santé sont autorisés, par décision du ministre de la santé, à titre exceptionnel, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail ».</p>

II) Détermination de la rémunération horaire

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
<p>La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base le traitement brut annuel de l'agent concerné, au moment de l'exécution des travaux, dans la limite de l'indice brut 638, augmenté le cas échéant, de l'indemnité de résidence, le tout divisé par 1820.</p>	<p>La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base le traitement brut annuel de l'agent concerné, au moment de l'exécution des travaux, augmenté le cas échéant, de l'indemnité de résidence, le tout divisé par 1820.</p>

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES Titulaires et stagiaires
 Décret n° 2007-879 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002

	Personnels éligibles aux HS (arrêté du 25/04/2002)	18 h /mois	15 h/mois
Personnels soignants, de rééducation et médico-technique			
	cadre de santé infirmiers	18	
	infirmier anesthésiste	18	
	infirmier de bloc opératoire	18	
	infirmière puéricultrice	18	
	cadre de santé professions autres qu'infirmière		15
	infirmier		15
	orthophoniste		15
	orthoptiste		15
	diététicien		15
	ergothérapeute		15
	masseur-kinésithérapeute		15
	psychomotricien		15
	pédicure-podologue		15
	aide-soignant, auxiliaire de puériculture, aide médico psychologique		15
	psychologue		15
	technicien de laboratoire		15
	préparateur en pharmacie		15
	manipulateur en électro-radiologie médicale	18	
Personnels sages-femmes			
	sage-femme	18	
	sage-femme cadre de santé	18	
Personnels administratifs			
	adjoint des cadres hospitalier (1)		15
	secrétaire médical (1)		15
	adjoint administratif hospitalier		15
	permanencier auxiliaire de régulation médicale		15
	standardiste		15
Personnels ouv. & tec.			
	dessinateur ou agent technique spécialisé		15
	contremaître ou agent technique		15
	maître ouvrier ou ouvrier d'Etat		15
	conducteur ambulancier		15
Personnels d'encadrement tech. et ouvrier			
	agent technique de coordination	18	
	géomètre (extinction)	18	
	technicien supérieur hospitalier	18	
	adjoint des cadres techniques (extinction)	18	
Personnels socio-éducatifs			15
	cadre socio-éducatif		15
	animateur		15
	éducateur technique spécialisé		15
	éducateur de jeunes enfants		15
	moniteur-éducateur		15
	moniteur d'atelier (extinction)		15
	assistant socio-éducatif		15
	conseiller en économie sociale et familiale		15

(1) à compter de l'indice brut 390, pas d'heures supplémentaires, versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

